

**COMMISSION ECONOMIQUE POUR  
L'AMERIQUE LATINE ET LES CARAIBES (CEPALC)**

**RAPPORT BIENNAL  
(16 avril 1992 – 27 avril 1994)**

**CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

**DOCUMENTS OFFICIELS, 1994**

**SUPPLEMENT N° 18**



**NATIONS UNIES  
Santiago du Chili, 1994**

## 539(XXV) ECONOMIE ET CATASTROPHES NATURELLES

La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Considérant que la région de l'Amérique latine et des Caraïbes est fréquemment victime de catastrophes naturelles qui, bien que variant quant à leur origine et leur intensité, ont une incidence négative sur le développement économique des pays et sur les conditions de vie de la population,

Tenant compte que, selon les estimations préliminaires réalisées par la CEPALC, les pertes annuelles résultant de catastrophes naturelles dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes dépassent 1,5 milliard de dollars,

Considérant également qu'il est possible de mitiger ces pertes moyennant l'identification et l'application de mesures et de travaux de prévention et d'atténuation qui requièrent de lourds investissements, néanmoins très inférieurs au niveau estimé des pertes actuelles,

Tenant compte également que, malgré les méthodologies élaborées par la CEPALC pour évaluer l'incidence économique des catastrophes, la région ne dispose pas encore des éléments quantitatifs suffisants pour permettre aux autorités compétentes d'adopter rapidement des politiques d'investissement destinées à prévenir les catastrophes et à en atténuer les effets,

1. Décide de charger le secrétariat de la CEPALC:
  - a) De mener les études et les analyses quantitatives systématiques pertinentes de façon à déterminer, au plus tôt, les répercussions économiques totales résultant des catastrophes dans tous les pays de la région, ainsi que leur réduction éventuelle par le biais de travaux et de mesures de prévention et d'atténuation;
  - b) De soumettre aux gouvernements de la région des propositions concrètes visant à inscrire la question de la prévention des catastrophes et de l'atténuation de leurs effets dans les plans nationaux de développement, dans le cadre de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles; et
2. Recommande au secrétariat d'effectuer les démarches pertinentes pour obtenir des fonds extra-budgétaires additionnels afin d'assurer l'exécution de ces activités.